

THOUARE SUR LOIRE

ARRÊTE

Service Technique
96 07 28

OBJET : Réglementation relative aux bruits de voisinage

Date d'affichage : - 2 AOUT 1996

Le Maire de Thouaré-sur-Loire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772 ;

Vu le Code des Communes et notamment l'article L131 ;

Vu le Code Pénal et notamment la nouvelle réglementation ;

Vu le décret N° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 qui régit les bruits gênants dans l'intérêt de la santé et de la tranquillité publique ;

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal N° 96.03.06 en date du 20 mars 1996.

Considérant qu'il importe, compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune de Thouaré-sur-Loire, la réglementation en vigueur en matière de bruit.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les bruits émis, à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, par le fonctionnement de motoculteurs, tondeuses, tronçonneuses, perceuses... lors notamment d'opérations de jardinage ou de bricolage sont interdits :

LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES :

- avant 9 heures le matin,
- après 13 heures l'après-midi,

LES AUTRES JOURS :

- de 20 heures à 8 heures.

ARTICLE 2 : Les bruits provenant de tirs d'artifices, de pétards ou d'armes à feu sont expressément interdits, sans autorisation spéciale.

HÔTEL DE VILLE

3, rue de Mauves - 44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE
Tél. 40 68 09 70 - Fax 40 72 63 24

ARTICLE 3 : Sont également interdits, en limite de zone ND, aussi bien pour les bruits émis à l'intérieur de l'immeuble que sur les propriétés, les bruits dépassant les limites suivantes :

JOURS OUVRABLES

- de 6 h 00 à 7 h 00 : 50 dB (A)
- de 7 h 00 à 20 h 00 : 55 dB (A)
- de 20 h 00 à 22 h 00 : 50 dB (A)
- de 22 h 00 à 6 h 00 : 45 dB (A)

DIMANCHES ET JOURS FERIES

- de 6 h 00 à 22 h 00 : 50 dB (A)
- de 22 h 00 à 6 h 00 : 45 dB (A)

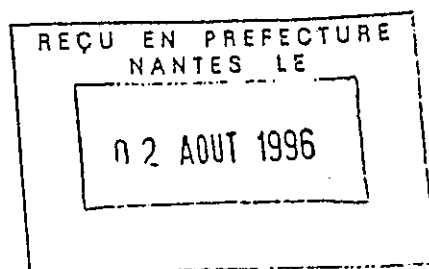
ARTICLE 4 : Sur l'ensemble de la Commune sont interdits tous bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L231.1 du Code du Travail, dont l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements) dépasserait 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et 3 décibels A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en décibels A
30 secondes < T < 1 minute	9
1 minute < T < 2 minutes	8
2 minutes < T < 5 minutes	7
5 minutes < T < 10 minutes	6
10 minutes < T < 20 minutes	4
20 minutes < T < 45 minutes	3
45 minutes < T < 2 heures	2
2 heures < T < 4 heures	1
4 heures < T < 8 heures	0
T > 8 heures	-

ARTICLE 5 : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'Autorité Municipale, lors de manifestations particulières, à condition que les demandes présentées soient conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nantes.



Fait à Thouaré-sur-Loire,
Le 24 juillet 1996

